

RENAISSANCE ACCORD DE CONSORTIUM

Acronyme du projet :

RENAISSANCE

Titre complet du projet :

Renewable ENergy Acting In SuStainable And Novel Community
Enterprises

Contrat n°:

TREN/ 05/FP6EN/SO7.51482/513477, tel que modifié par l'avenant n°1

Préparé par :

Hespul, avril 2007

Révisé en Juin et Octobre 2007.

Table des matières

Informations générales.....	4
1.0 Définitions.....	5
1.1 Définitions des termes du Contrat.....	5
1.2 Autres définitions.....	5
1.3 Ententes complémentaires.....	6
2.0 Objet de l'Accord.....	7
2.1 Objet.....	7
2.2 Nature de l'Accord.....	7
3.0 Responsabilités de chaque <i>Partie</i>	7
3.1 Responsabilités générales.....	8
3.2 Responsabilités à l'égard Coordinateur et du GCP.....	8
3.3 Obligations mutuelles des Parties.....	9
4.0 Règles de diffusion et d'utilisation.....	9
4.1 Confidentialité.....	9
4.2 Propriété des résultats.....	10
4.3 Diffusion du savoir-faire.....	10
4.4 Publications, communiqués de presse et rapports pour la Commission.....	11
5.0 Dispositions organisationnelles.....	11
5.1 Structures organisationnelles.....	11
5.2 Groupe de Coordination du Projet (GCP).....	11
5.3 Coordinateur du projet.....	12
5.4 Groupes de Coordination Locale.....	14
5.5 Révision de l'Accord de consortium.....	17
6.0 Dispositions financières.....	18
6.1 Principes généraux.....	18
6.2 Paiements.....	18
6.3 Plans de financement.....	18
6.4 Paiements mutuels.....	19
6.5 Dépenses admissibles.....	19
6.6 Frais à enregistrer dans le cadre de l'activité de gestion.....	19
7.0 Dispositions légales.....	20
7.1 Statut légal de la coopération.....	20
7.2 Droit applicable.....	20
7.3 Durée de l'Accord.....	20
7.4 Prorogation de l'Accord.....	20
7.5 Résiliation de l'Accord.....	21
7.6 Responsabilité.....	23
7.7 Suspension du Contrat.....	23
7.8 Règlement des litiges.....	24
7.9 Détachements.....	24
7.10 Sous-traitance.....	24
7.11 Force Majeure.....	24

7.12	Cession	25
7.13	Langue	25
7.14	Exemplaires	25
	Signatures	26

Informations générales

Le présent ACCORD est conclu le 31 octobre 2007 ENTRE :

N°	Nom complet	Nom abrégé	Pays
8	Conseil municipal de Saragosse, Service environnement	Ayto-Zaragoza	Espagne
9	Sociedad Municipal de Rehabilitación Urbana y Promoción de la Edificación de Zaragoza, S.L.	SMRUZ	Espagne
10	Fundación Ecología y Desarrollo	ECODES	Espagne
11	Ecociudad Valdespartera Zaragoza	EVZ	Espagne
12	Endesa Energía, S.A.	EDE	Espagne
13	Centro Nacional de Energías Renovables	CENER	Espagne
14	Université de Saragosse	UdZ	Espagne
15	URBIC Engineering	URBIC	Espagne
16	Communauté urbaine de Lyon	Grand-Lyon	France
17	SEM Lyon-Confluence	Lyon-Confluence	France
18	Hespul	HESPUL	France
19	Agence Locale de l'Energie de l'Agglomération Lyonnaise	ALE	France
20	Enertech	Enertech	France
21	INSA de Lyon (CETHIL)	INSA-CETHIL	France
22	SCI Lyon Confluence La Presqu'île (Lot A)	LOT A	France
23	SCI Lyon Islands (Lot B)	LOT B	France
24	La Confluence-Ilot C (Lot C)	LOT C	France
25	Université de Barcelone	UB	Espagne
26	Région de Lombardie	LOM	Italie
27	Endesa Cogeneración y Renovables S.A.	ECyR	Espagne

Au sujet du projet intitulé RENAISSANCE (Renewable ENergy Acting In SuStainable And Novel Community Enterprises), Proposition n°: 513477.

CONSIDÉRANT QUE :

(A) Les Parties, qui possèdent une vaste expérience dans le domaine concerné, ont soumis à la Commission une Proposition pour le Projet intitulé "Renewable ENergy Acting In SuStainable And Novel Community Enterprises" (**RENAISSANCE**), dans le cadre du programme sur les systèmes énergétiques durables, intégré dans le sixième programme-cadre de recherche et développement technologique.

(B) Les Parties souhaitent préciser ou compléter conjointement les dispositions du Contrat

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1.0 Définitions

1.1 Définitions des termes du Contrat

Les termes définis dans le Contrat ou à l'annexe II.1 de celui-ci ont la même signification dans le présent Accord de consortium et figurent en italique. Les autres termes utilisés dans le présent Accord de consortium ont la signification indiquée à la clause 1.2.

1.2 Autres définitions

"Droits d'auteurs et licences" signifient les licences et les droits des utilisateurs relatifs aux connaissances ou au savoir-faire préexistant, tels que définis dans le Contrat.

"Contrat" signifie le Contrat n° **TREN/05/FP6EN/SO7.51482/513477** (y compris ses Annexes), tel modifié par l'avenant n°1 pour la réalisation du Projet par les Parties. Le Contrat signifie également, le cas échéant, tout avenant au Contrat en vertu de ses termes.

"Commission" signifie la Commission européenne.

"Accord de consortium" ou **"Accord"** signifie le présent accord signé et accepté par toutes les Parties

"Groupes de coordination locale (GCL)" signifient les différents groupes nationaux constitués pour superviser l'évolution quotidienne du Projet dans chacun des trois pays. Toutes les Parties participeront aux GCL.

Le **"Coordinateur"** est l'intermédiaire auprès de la Commission. Il/elle est autorisé(e) à s'occuper de la gestion du Projet, devra présenter des comptes rendus et sera responsable devant le Groupe de coordination du projet (GCP) en vertu des conditions établies à la clause 5.3.

"Partie défaillante" signifie une Partie qui manque à ses obligations en vertu du présent Accord de Consortium.

"Groupe de coordination du projet" (GCP) signifie les principaux membres représentant toutes les Parties et dirigés par le responsable du consortium. Il est chargé de garantir la bonne exécution du Projet par une supervision et un processus

décisionnel efficaces. Ce groupe comprendra sept (7) membres principaux. Il s'assurera que le calendrier et les objectifs du Projet sont respectés par toutes les Parties et vérifiera l'évolution du Projet tous les 6 mois (les programmes de travail, activités, objectifs et réalisations). Il s'occupera également des éventuels problèmes avec la Direction générale des transports et de l'énergie (DG TREN), le cas échéant. Des informations complémentaires sur la composition de ce groupe figurent à la clause 5.2.

"Plan de gestion du Projet" signifie l'extrapolation et l'adaptation annuelles du plan du Projet concernant le partage du travail, les changements et les répartitions budgétaires à préparer annuellement en vue de leur soumission et de leur approbation par la Commission, conformément aux conditions stipulées à l'Annexe II du Contrat.

"Partie" ou **"Parties"** signifient une Partie ou les Parties au présent Accord de consortium.

"Produits livrables relatifs au projet" ou **"Produits livrables"** signifient les rapports, y compris les rapports d'avancement et les rapports d'audit certifiés, ainsi que le matériel informatique et les logiciels mentionnés dans le Contrat et dans le présent Accord de consortium, qui doivent être remis au Coordinateur et au(x) Coordinateur(s) des sous-projets, le cas échéant, et/ou à la Commission.

"Participation au projet" signifie la part de chaque Partie au coût total du Projet, comme indiqué dans le Contrat.

"Proposition" signifie la proposition relative au Projet soumise par les Parties à la Commission, y compris toute éventuelle modification.

1.3 Ententes complémentaires

En vue de clarifier certaines ambiguïtés figurant dans les dispositions du Contrat, les Parties se sont mises d'accord sur les interprétations suivantes :

(a) **"Utilisation indirecte des connaissances"** dans la définition du Contrat de l'Utilisation comprend, au nom et pour le compte de la Partie concernée, l'utilisation par la possession de produits et/ou services développés, créés et/ou fournis.

(b) **"Conditions équitables et non-discriminatoires"** signifient des conditions du marché équitables.

(c) **"Savoir-faire préexistant"** concerne uniquement le savoir-faire préexistant acquis par l'équipe de recherche ou le Centre de recherche activement impliqués dans le Projet.

2.0 Objet de l'Accord

2.1 Objet

Les Parties au présent Accord de consortium reconnaissant que :

- Trois nouveaux membres, à savoir **SCI Lyon Confluence La Presqu'île, SCI Lyon Islands et La Confluence-Ilot C** ont adhéré au Contrat par lettre datée du 17/10/2006, avec effet à compter du 01/07/2006 ;
- Bracknell Forest Borough Council n'assume plus le rôle de coordinateur du Projet depuis le 17/10/2006 ;
- Le Consortium a désigné la Communauté Urbaine de Lyon (Grand-Lyon), avec la collaboration d'HESPUL, comme le nouveau coordinateur du projet, avec effet à compter du 18/10/2006 ;

L'objet du présent Accord de consortium est le suivant :

- remplacer la précédente version de l'Accord de consortium signé en 2005 ;
- attribuer aux Parties les obligations stipulées dans le Contrat n° TREN/05/FP6EN/SO7.51482/513477 (y compris son avenant n°1 et ses annexes) ;
- faciliter la réalisation du travail de recherche, ainsi que des services et activités associés, assignés aux Parties en vertu du Contrat (et détaillés à l'annexe I du Contrat) en énonçant les termes et conditions conformément auxquels les Parties s'engagent à fonctionner et à coopérer lors de l'exécution de leurs tâches respectives en vertu du Contrat.

2.2 Nature de l'Accord

Aucune disposition du présent Accord de consortium ne saurait constituer ou être présumée constituer une association, toute organisation commerciale officielle ou toute personne morale entre les Parties. Chaque Partie agira comme un Contractant indépendant et non en tant que mandataire de l'une quelconque des Parties. Aucune disposition du présent Accord de consortium ne saurait être interprétée comme constituant ou organisant le partage des profits et pertes découlant du travail de toute autre Partie en vertu des présentes. Toute participation en tant que Partie à ce Projet implique la signature du Contrat ou l'adhésion à celui-ci.

En cas de contradiction entre le présent Accord de consortium ou des parties de celui-ci avec le Contrat, ce dernier prévaudra.

3.0 Responsabilités de chaque Partie

3.1 Responsabilités générales

Chaque Partie s'engage par les présentes, à l'égard des autres Parties, à faire tous les efforts raisonnables pour exécuter et remplir, immédiatement, activement et dans les délais, toutes ses obligations en vertu du Contrat et du présent Accord de consortium.

~7 sur 29~

**Initiales des
signataires**

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties s'engagent notamment à l'égard des autres Parties à :

- a) Participer, le cas échéant, à toutes les réunions des GCP et GCL, ou à y envoyer leur représentant respectif
- b) S'assurer qu'aucun engagement incompatible avec le Projet Renaissance n'est conclu et éviter les conflits d'intérêt
- c) Se conformer aux règles de participation
- d) S'efforcer d'encourager l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre du Projet
- e) Si cela n'a pas été fait avant l'exécution du Contrat principal, accepter de signer la lettre d'adhésion au Contrat

3.2 Responsabilités à l'égard du Coordinateur et du GCP

Sans préjudice de l'obligation de chaque Partie de fournir des informations au coordinateur conformément au Contrat, chaque Partie s'engage à faire en sorte que le coordinateur soit en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat. Notamment, mais sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie devra :

- a) Immédiatement fournir au coordinateur tous les documents ou informations dont celui-ci a besoin pour remplir ses obligations
- b) Fournir en temps opportun les données demandées par la Commission ou le Coordinateur
- c) Indiquer au Coordinateur la personne désignée pour gérer et contrôler le travail de la Partie concernée
- d) S'assurer que tous les produits livrables sont remis au Coordinateur dans les délais exigés dans le Contrat
- e) S'assurer que les rapports finaux sont remis au Coordinateur conformément au Contrat
- f) Fournir au Coordinateur les informations concernant le cadre d'exécution des contrôles et audits
- g) Informer le Coordinateur en cas de changement des critères d'admissibilité établis pour les règles de participation ou en cas de modification du règlement financier pendant la durée du Projet
- h) S'assurer que tous les échanges avec la Commission sont effectués par le biais du Coordinateur.
- i) Accepter les accords de résiliation ou de suspension qui s'appliquent dans le cadre du Contrat
- j) Immédiatement informer le Coordinateur de tout ce qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre ou la durée du Projet
- k) Fournir les informations nécessaires au Coordinateur pour entamer des négociations avec la Commission au sujet de toute modification à apporter au Contrat (notamment en cas de retard, etc.)

- l) Accepter que toute exécution contractuelle réalisée par une Partie, alors que le Contrat est suspendu en tout ou en partie, sera faite à ses frais et risques
- m) Soumettre les attestations de vérification des comptes requises conformément au Contrat et s'assurer que les dispositions sur les vérifications des comptes établies à la clause II.26 sont respectées
- n) S'assurer que les obligations de transmission des rapports stipulées dans le Contrat sont respectées
- o) Faire en sorte de remédier dès que possible à toute exécution insatisfaisante
- p) Coopérer avec toutes les autres Parties pour trouver des solutions visant à réparer tout manquement dans le délai requis dans le Contrat
- q) Respecter les obligations de confidentialité stipulées dans le Contrat
- r) Respecter les obligations de transmission des données stipulées dans le Contrat
- s) Respecter les dispositions relatives à l'interdiction de cession
- t) Connaître les dispositions relatives au remboursement énoncées à l'annexe II, clause II.31
- u) Respecter les dispositions relatives à la participation des Parties énoncées à l'annexe III du Contrat
- v) Respecter les dispositions relatives à l'actualisation des plans de mise en œuvre et à la révision annuelle figurant à l'annexe III du Contrat.

3.3 Obligations mutuelles des Parties

- (a) Chaque Partie s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour :
- notifier immédiatement au Coordinateur tout problème et retard majeurs susceptibles d'avoir un impact sur la réussite du Projet, et pour collaborer avec le Coordinateur en vue de trouver une solution au problème et de réduire le retard.
 - informer les autres Parties de toute communication pertinente émanant de tiers au sujet du Projet.

(b) Chaque Partie fera tous les efforts raisonnables pour garantir l'exactitude des informations ou documents qu'elle fournit dans le cadre des présentes ou en vertu du Contrat, et pour corriger immédiatement toute erreur contenue dans ceux-ci et dont elle aurait été avisée. La Partie destinataire sera entièrement responsable de l'utilisation qu'elle fera de ces informations et documents.

4.0 Règles de diffusion et d'utilisation

4.1 Confidentialité

Toutes les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des documents, informations, connaissances, savoir-faire ou autre documentation qu'elles reçoivent dans le cadre de l'exécution du Projet, conformément à la clause II.9 de l'annexe II.

Afin de lever toute ambiguïté, il est établi que les obligations de confidentialité en vertu du contrat de l'U.E. et du présent Accord de consortium ne sauraient être interprétées de façon à empêcher la communication des informations :

- a) requise en vertu des lois ou réglementations en vigueur ou d'une décision juridictionnelle, à condition que (dans la mesure du possible), la Partie en conformité ait informé le propriétaire des informations de ladite nécessité et qu'elle ait respecté les instructions raisonnables de celui-ci visant à préserver la confidentialité desdites informations ;
- b) à toute filiale ou tout autre tiers (y compris la Commission) dans la mesure nécessaire à la bonne exécution du Contrat et/ou du présent Accord de consortium ;
- c) à tout tiers (y compris le public), exclusivement requise pour des raisons techniques et dans la mesure nécessaire pour l'utilisation convenable du savoir-faire d'une Partie acquis dans le cadre du Projet.

L'obligation de confidentialité susmentionnée ne s'applique aux informations dont la Partie bénéficiaire peut démontrer :

- a) le caractère public avant leur communication par la Partie dont elles émanent ou leur entrée dans le domaine public après leur communication par ladite Partie
- b) qu'elles étaient déjà en sa possession lors de la signature du présent Accord de consortium ;
- c) qu'elles ont été reçues par un tiers sans manquement à ladite obligation
- d) par des preuves écrites qu'elles ont été développées par la Partie qui les reçoit indépendamment du travail réalisé en vertu du présent Accord de consortium.

4.2 Propriété des résultats

Toutes les Parties devront respecter les dispositions sur les droits de propriété intellectuelle énoncées à l'annexe II, clauses II.32, II.33, II.34, II.35 and II.36.

4.3 Diffusion du savoir-faire

Les Parties s'engagent à faire en sorte de collaborer avec des acteurs extérieurs à la communauté du Projet et avec le public dans son ensemble en vue d'accroître la sensibilisation, de faciliter la diffusion des connaissances et d'étendre les impacts et les liens créés dans le cadre du Projet, comme exposé à la clause II.10.3 de l'annexe II.

4.4 Publications, communiqués de presse et rapports transmis à la Commission

4.4.1 Publications et communiqués de presse

Si une Partie a accepté de mettre à la disposition du public un Produit livrable relatif au Projet, toute Partie pourra utiliser les informations contenues dans ce dernier sans notifier ou obtenir le consentement des autres Parties. La publication devra mentionner précisément la provenance et l'auteur des informations.

Afin de lever toute ambiguïté, il est établi qu'aucune Partie, sauf accord contraire entre les Parties concernées, ne sera autorisée à publier ou à permettre la publication de données comprenant les connaissances, le savoir-faire préexistant ou les informations confidentielles d'une autre Partie, même lorsque lesdites données sont combinées avec les connaissances, le savoir-faire préexistant ou d'autres informations, documents et documentations de ladite Partie. Toute utilisation des données d'une Partie justifie l'opposition à la publication par la Partie concernée.

4.4.2 Rapports transmis à la Commission

Des rapports techniques et financiers périodiques devront être remis en tant que produits livrables à la DG TREN. Sachant que le Coordinateur est chargé de la soumission desdits rapports, les Parties participeront à leur préparation en suivant scrupuleusement les instructions du Coordinateur, dans les délais exigés.

5.0 Dispositions organisationnelles

5.1 Structures organisationnelles

Les structures organisationnelles du Projet seront les suivantes :

- Le GCP
- Les GCL

D'autres comités pourront être constitués lorsque les Parties le jugent nécessaire et seront rattachés aux GCP ou GCL, suivant le cas. La Commission pourra assister aux réunions du GCP en tant qu'observateur.

5.2 Groupe de coordination du projet (GCP)

5.2.1 Composition

Au minimum trois (3) membres français et espagnols, et un (1) membre italien du GCP seront désignés. Les membres individuels du GCP seront chargés de représenter tous les participants de leur pays. Les détails relatifs aux membres du GCP lors du démarrage du présent accord sont exposés à la Clause 5.2.2.

Tout changement de composition du GCP est soumis à l'approbation des Parties.

Les Parties auront également la possibilité d'intégrer, selon les besoins, un ou deux autres conseillers sans droit de vote par pays afin d'aider les membres du GCP dans des domaines tels que la traduction ou la gestion de Projet, par exemple.

Les membres du GCP pourront être représentés par d'autres membres de l'équipe afin de garantir un maximum de flexibilité au niveau de la représentation.

Le président et le secrétariat du GCP seront fournis par le Coordinateur.

5.2.2 Membres du GCP

Le GCP sera composé des membres indiqués ci-après dont la participation a été convenue entre les Parties pendant la préparation du présent accord de consortium.

Place au sein du GCP	Organisation
1. Président & représentant de Lyon	Grand Lyon (F)
2. Assistance à la présidence & représentant de Lyon	Hespul (F)
3. Représentant de Lyon	SEM Lyon confluence (F)
4. Représentant de Saragosse	Ayto-Zaragoza (E)
5. Représentant de Saragosse	EVZ (E)
6. Représentant de Saragosse	SMRUZ (E)
7. Représentant de Lombardie	Région Lombardie (I)

5.2.3 Rôle

Le GCP garantira le bon déroulement du Projet par une supervision et un processus décisionnel efficaces. Son rôle consiste plus particulièrement à :

- a) Assurer la gestion, la direction et la coordination du Projet pour les Parties participant au projet RENAISSANCE
- b) Surveiller l'évolution, les ressources et les budgets du Projet afin de garantir une mise en œuvre efficace du Projet
- c) Garantir une gestion financière efficace et transparente du Projet
- d) Superviser la soumission annuelle des rapports à la Commission
- e) Résoudre toutes les questions contractuelles et garantir l'équité entre les Parties

5.2.4 Responsabilités

Responsabilités du GCP :

- a) Élaborer et approuver la politique liée au groupe
- b) Coordonner la définition, la division, le développement et l'exécution des tâches
- c) Superviser le budget et la présentation des attestations de vérification des comptes
- d) Conseiller, appuyer et autoriser l'exécution de décisions délicates par le coordinateur (telles que les changements de partenaires, la renégociation de la répartition du budget, la résolution des conflits au sein du consortium, etc.)

- e) Convenir du remboursement de frais par une Partie si, en raison des actions de ladite Partie, des frais administratifs supplémentaires ont été encourus par le Coordinateur. Le GCP déterminera s'il convient que ladite Partie paye lesdits frais administratifs supplémentaires, ainsi que le niveau de paiement (voir la Clause 7.6, avant dernière phrase)

5.2.5 Réunions

Toutes les réunions feront l'objet d'un processus de documentation officiel comprenant la préparation d'un ordre du jour transmis à toutes les Parties avant la réunion et indiquant les points à traiter, ainsi que la préparation des comptes rendus intégraux communiqués à toutes les Parties dans un délai de 21 jours suivant la réunion.

Tous les points de débat ayant un impact sur le budget pour une Partie non représentée au sein du GCP devront être appuyés par des documents préalablement transmis aux Parties.

Réunion de démarrage : Première réunion du GCP (réunion de démarrage du Projet) aura lieu après le démarrage du Projet.

Réunions ordinaires : Les réunions ordinaires du GCP auront lieu tous les six mois pendant le Projet (ou moins en fonction de l'évolution du Projet), avec un roulement à convenir entre les trois pays. Elles seront organisées par le pays d'accueil, avec l'aide appropriée des représentants du GCP et du Coordinateur. Les Parties pourront demander au GCP d'organiser d'autres réunions avec un ordre du jour, si nécessaire.

Réunions extraordinaires : le GCP pourra convoquer une réunion extraordinaire lorsque cela est jugé nécessaire. Celle-ci sera convoquée lorsque (mais sans que cela soit limitatif) la durée ou les coûts du Projet sont susceptibles d'être non maîtrisés, en cas de changement au niveau des Parties, de résolution de conflits graves ou de manquement au Contrat nécessitant une résolution. Dans des cas exceptionnels, des dispositions pourront également être prises pour organiser des réunions par voie électronique.

5.2.6 Compétences et pouvoir du GCP

L'étendue des compétences du GCP concerne les activités de recherche, de présentation, de formation et de diffusion relatives au Projet.

Lorsque cela est nécessaire pour la prise de décisions, la France et l'Espagne auront chacune trois (3) votes et l'Italie un (1) vote. Chaque Partie s'assurera et fera en sorte avec les autres Parties que la résolution ou l'autorité interne appropriée soit conférée au représentant de ladite Partie au sein du GCP.

Les Parties devront faire tout leur possible pour adopter par consensus toute décision envisagée. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun

accord n'a pu être trouvé, la décision sera adoptée par un vote à la majorité des trois-quarts des Parties présentes votant à la réunion du GCP.

Cependant, en cas de décision axée ou ayant un impact sur la politique d'une quelconque Partie (c-à-d. une décision préalablement prise par une Partie sur un thème ayant une importance particulière pour celle-ci), ladite décision devra être adoptée à l'unanimité.

La gestion et la présentation quotidienne du travail du GCP incomberont au Coordinateur (c-à-d. principalement par Hespul, en tant qu'assistant du coordinateur du Grand Lyon pour cet aspect).

5.3 Coordinateur du Projet

Le Coordinateur est l'unique intermédiaire entre la Commission et les Parties. Dans le cadre de cette fonction, le Coordinateur devra :

- a) Signer le Contrat avec la Commission après avoir reçu l'autorisation des Parties représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la Participation au Projet et ayant adhéré au Contrat et signé l'Accord de consortium
- b) Collecter auprès des Parties les coûts et autres relevés à soumettre à la Commission
- c) Préparer, avec l'aide des membres du GCP, les rapports et documents relatifs au Projet requis par la Commission
- d) Garantir la fourniture rapide de tous les produits livrables en vertu du Contrat ou demandés par la Commission pour leur examen ou la vérification des comptes, y compris les résultats des audits financiers préparés par des contrôleurs indépendants.

5.3.1 Responsabilités du Coordinateur

Le Coordinateur préside le GCP. Conformément au Contrat, le Coordinateur est chargé de la gestion globale du Projet avec l'appui et la collaboration de toutes les Parties. Son rôle consiste notamment à :

- a) Signaler régulièrement au Groupe de coordination du projet (GCP) les progrès et activités réalisés
- b) Assurer la gestion, la direction et la coordination du Projet pour les Parties participant au Projet
- c) Diriger l'organisation des principales ressources partagées du Projet, telles que le réseau de communication, le site Internet et la documentation consacrés au Projet, et élaborer des modèles de documents promotionnels / rapports pour les Parties, selon les besoins
- d) Se charger de rassembler les informations et d'établir les rapports d'avancement ainsi que les rapports financiers annuels en vue de leur soumission définitive à la Commission
- e) Planifier les versements réguliers à toutes les Parties comme défini dans le Contrat

- f) Rencontrer les fonctionnaires de la Commission comme exigé pendant la durée du Projet
- g) Préparer un plan de gestion du Projet précis (en ligne) et s'assurer de son utilisation par toutes les Parties
- h) Élaborer une stratégie de diffusion en accord avec toutes les Parties
- i) Effectuer une évaluation du risque du Projet, prévoir un plan d'urgence et réaliser un suivi permanent
- j) Superviser le travail entrepris par les différents groupes de travail chargés du Projet, surveiller les progrès réalisés, rassembler et diffuser tous les rapports d'avancement initiaux, intermédiaires et finaux de chaque groupe de travail.
- k) Définir des missions précises pour le GCP et les GCL en accord avec toutes les Parties
- l) Préparer et apporter des conseils précis sur la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'un plan de gestion à cet effet, selon les besoins
- m) Superviser l'organisation des réunions du GCP en partenariat avec le pays d'accueil de la réunion, rassembler et distribuer tous les documents utiles aux réunions, recevoir les comptes rendus et contrôler les actions de suivi
- n) Établir de vastes réseaux consultatifs pour le Projet : scientifiques (universités, groupes de recherche), promoteurs, services publics, urbanistes, architectes, organismes sous la direction d'une Partie (telle qu'ENDESA pour les services publics, par exemple)
- o) Évaluer l'efficacité du plan d'action concernant l'égalité des sexes exigé par la Commission et exposé à l'annexe 1 du Contrat.

Certaines des activités susmentionnées reposent sur le respect par les autres Parties de leurs responsabilités dans les délais établis. Si des Parties ne remplissent pas leurs obligations, gênant ainsi le travail du Coordinateur, les dispositions sur la responsabilité stipulées à la clause 7.6 prendront effet.

5.3.2 Absence de pouvoir de représentation

Sauf en sa qualité de représentant des Parties décrite dans le Contrat, le Coordinateur ne pourra pas agir ou faire des déclarations ayant force obligatoire au nom de toute autre Partie.

5.3.3 Soumission des Produits livrables

Si des Parties remettent les produits livrables relatifs au Projet avec du retard, le Coordinateur pourra soumettre à la Commission les produits livrables relatifs au Projet des autres Parties. Si la Commission n'a pas reçu et approuvé tous les produits livrables relatifs au Projet, le paiement de la subvention sera différé par la Commission.

5.4 Groupes de coordination locale

5.4.1 Composition

Trois GCL nationaux distincts seront établis pour superviser l'évolution quotidienne du travail dans les trois pays.

“Toutes les Parties participeront aux GCL ainsi que le Leader local de chaque GT (qui sera parfois le responsable européen desdits groupes de travail mais pas toujours puisque le Leadership européen des GT a été réparti entre les trois communautés participantes). Dans tous les cas, ce sera le responsable de la coordination locale qui assurera la présidence du GCL concerné.

Chaque Partie s'assurera et fera en sorte avec les autres Parties que ses représentants soient munis de la résolution ou de l'autorité interne appropriée au sein des GCL.

Les sous-traitants pourront également participer à ces réunions, à la discrétion du président, afin de présenter l'état d'avancement de leurs travaux au GCL. D'autres organisations pourront également participer de temps à autre à ces réunions si jugées pertinentes à l'activité globale du GCL. “

5.4.2 Membres des GCL

Groupes de coordination locale (GCL)		
France (F) : Lyon	Espagne (E) : Saragosse	Italie (I) : région de Lombardie
Président : Grand Lyon + responsables locaux des GT	Président : Ayto. Zaragoza + responsables locaux des GT	Région de Lombardie + responsables locaux des GT
GT0 : Grand Lyon + Hespul	GT0 : Ayto. Zaragoza	GT0 : Région de Lombardie
GT1 : INSA- CETHIL	GT1 : UdZ	GT1 : Région de Lombardie (WP1.3 ; 1.4 ; 1.5)
GT2 : ENERTECH	GT2 : UdZ	GT2 : non pertinent
GT3 : SEM Lyon-Confluence (+ LOT A, LOT B and LOT C)	GT3 : SMRUZ	GT3 : non pertinent
GT4 : HESPUL (+ Grand Lyon)	GT4 : Ayto. Zaragoza	GT4 : Région de Lombardie
GT5 : ALE	GT5 : Ayto. Zaragoza	GT5 : Région de Lombardie

Chaque groupe décidera de sa représentation et signalera celle-ci au GCP.

5.4.3 Rôle

- Superviser la gestion du Projet dans chaque pays

- b) Superviser l'exécution des groupes de travail
- c) Faire des comptes rendus au Coordinateur du Projet lorsque nécessaire

5.4.4 Responsabilités

- a) Organiser et participer aux réunions et manifestations requises au niveau local
- b) Superviser la collaboration aux rapports annuels et la présentation de ces derniers à la communauté, fournir les informations nécessaires au Coordinateur
- c) Connaître et notifier au Coordinateur de façon générale les éventuels changements ou sujets de préoccupations liés au travail au sein de la communauté
- d) Fournir au Coordinateur les rapports d'avancement suite aux réunions des GCL suivant la méthode la plus efficace convenue entre les Parties. Lesdits rapports devront être établis avant les réunions (semestrielles) du GCP et refléter les progrès réalisés au cours des six derniers mois.

5.4.5 Réunions

Les réunions des GCL auront lieu trois fois par an ou à la fréquence nécessaire en fonction des conditions locales.

Toutes les réunions feront l'objet d'un processus de documentation comprenant la transmission préalable de l'ordre du jour, des documents annexes, ainsi que la communication des comptes rendus dans un délai de 21 jours suivant la réunion.

5.5 Révision de l'Accord de consortium

Le GCP sera également chargé des éventuelles révisions à apporter à l'Accord de consortium pendant la durée du Projet, sous réserve de l'accord de toutes les Parties, y compris :

- a) La modification des dispositions techniques de l'Accord de consortium
- b) La modification des dispositions financières de l'Accord de consortium
- c) Le retrait de Parties
- d) L'acceptation de nouvelles Parties
- e) La résiliation de l'Accord après l'achèvement intégral du Projet
- f) La résiliation avant l'achèvement ou suite à l'achèvement anticipé du Contrat

A condition que les points susmentionnés soient soumis à l'approbation de la Commission exigée en vertu du Contrat.

Les modifications ou changements apportés au présent Accord de consortium devront figurer par écrit et être signés par un signataire habilité de chaque Partie.

6.0 Dispositions financières

6.1 Principes généraux

Chaque Partie devra supporter ses propres frais encourus lors de l'exécution du Contrat et du présent Accord de consortium, du travail réalisé dans le cadre du Projet et de la mise en œuvre du Projet, conformément aux règles de la Commission relatives aux "dépenses admissibles" (voir l'annexe II- Partie B des "Dispositions financières" du Contrat).

Chaque Partie sera notamment responsable du montant total de ses attestations de vérification des comptes, conformément à l'article 9 du Contrat.

6.2 Paiements

Le Coordinateur recevra tous les paiements effectués par la Commission. Il sera ensuite chargé, conformément au Contrat et à la répartition budgétaire, de transférer les sommes appropriées aux différentes Parties dans un délai minimum, et au plus tard soixante (60) jours civils après le versement de la Commission.

Le Coordinateur devra immédiatement informer chaque Partie de la date et du montant du virement sur le compte en banque de ladite Partie et devra fournir les références correspondantes.

Si la situation financière d'une ou plusieurs Parties est préoccupante, le Coordinateur pourra demander la preuve attestant que la Partie concernée est en mesure de remplir ses obligations financières à l'égard du Contrat et du présent Accord de consortium. Jusqu'à la soumission de celle-ci, le Coordinateur pourra refuser le décaissement des contributions financières de la Commission en faveur de ladite Partie.

En outre, le Coordinateur est autorisé à différer tout paiement si une Partie soumet les produits livrables avec du retard ou refuse de soumettre ces derniers, comme défini à la clause 3.2 de l'Accord de consortium et à l'annexe II du Contrat.

6.3 Plans de financement

Les détails et les plans financiers du Projet sont approuvés par toutes les Parties, comme exposé à l'annexe I du Contrat, y compris :

- a) Le coût total du Projet
- b) Les contributions financières de chaque Partie
- c) Les contributions de la Commission
- d) En provenance de l'extérieur : l'aide financière de tiers
- e) Les dépenses et le plan de financement
- f) Le budget annuel pour chaque Partie

6.4 Paiements mutuels

Dans certains cas, plusieurs Parties pourront encourir des dépenses communes (personnel, équipement, etc.). Lorsque lesdites dépenses sont susceptibles d'être encourues, le Coordinateur devra en être notifié dans les plus brefs délais et prendre part aux discussions sur le mode de paiement de ce type de dépenses par chaque Partie et sur leur signalement précis à la Commission en vue d'obtenir une contribution communautaire. Les résultats de ces discussions seront transmis au GCP pour approbation.

Les points qui doivent faire l'objet de discussions et d'un accord comprennent :

- a) L'avance remboursable d'une Partie et le mode de remboursement
- b) Les comptes joints et leurs modalités de paiement
- c) Les modalités de paiement
- d) La monnaie
- e) L'impact des taux de change et des frais de virement bancaire
- f) Le paiement des taxes
- g) Les intérêts, le cas échéant
- h) La détermination des frais de gestion dépassant ceux prévus dans le Contrat.

6.5 Dépenses admissibles

Les Parties s'engagent à :

- a) respecter les critères relatifs aux dépenses admissibles stipulés à l'annexe II, II.19 du Contrat
- b) consulter le Coordinateur en cas de doute sur une dépense admissible afin que celui-ci clarifie ce point avec la Commission, si nécessaire
- c) prendre connaissance de la disposition sur les dommages-intérêts conventionnels figurant à l'annexe II, II.30 lorsqu'une Partie a des dépenses exagérées.

6.6 Frais à enregistrer dans le cadre de l'activité de gestion

Les frais de gestion du Consortium seront remboursés par la contribution financière de la Commission jusqu'à 100 % des frais encourus. Cependant, cette contribution de la Commission aux frais de gestion est limitée à 7 % du financement de la Commission.

Cette limite de 7 % peut signifier que certains frais de gestion ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière de la Commission. Pour cette raison, les activités de gestion et les frais associés devront être détaillés et facilement identifiables dans les systèmes comptables des Parties. Ils devront faire référence au Contrat et aux indications financières associées.

Les activités considérées comme "techniques" devront être clairement indiquées en tant que telles. En outre, les activités de coordination et de gestion devront être

différenciées. Au-delà des frais de gestion financés à 100 % dans la limite de 7 % du financement de la Commission, aucune dépense au titre de la gestion ne pourra être demandée. Certaines activités de coordination de la recherche liées à des points techniques pourront être intégrées dans les groupes de travail de RDT afin de bénéficier de taux de financement correspondant à ces activités.

En cas de doute au sujet des frais de gestion, la question devra être transmise au Coordinateur qui clarifiera ce point avec la Commission, si nécessaire.

7.0 Dispositions légales

7.1 Statut légal de la coopération

Le présent Accord de consortium et le Contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant le Projet et remplacent tous les engagements, négociations et écritures antérieurs à ce sujet, y compris tout protocole d'accord entre les Parties (avec d'autres ou non) lié au Projet ou à leur Proposition à la Commission.

Le présent Accord prendra la forme juridique d'un accord à force obligatoire entre les Parties.

7.2 Droit applicable

Le présent Accord devra être interprété et régi conformément au droit stipulé dans le Contrat.

7.3 Durée de l'Accord

Le présent Accord de consortium entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, mais aura un effet rétroactif à partir de la date de signature du Contrat par le Coordinateur, et restera en vigueur et de plein effet jusqu'à sa résiliation conformément à la clause 7.5 ou jusqu'à l'accomplissement intégral de toutes les obligations des Parties concernant l'exécution du Projet en vertu du Contrat et du présent Accord de consortium, la date la plus tardive l'emportant.

7.4 Prorogation de l'Accord

Toute demande de prorogation de la durée du Projet, émanant de la Commission ou des autres Parties, sera examinée par le GCP qui demandera l'approbation des autres Parties.

Toute demande d'élargissement des membres du Consortium, émanant de la Commission ou des autres Parties, sera examinée par le GCP en vertu des dispositions de la clause 3 du Contrat.

Toutes les Parties reconnaissent et acceptent l'obligation de fournir des rapports annuels, des états financiers et des attestations, et assument les frais associés.

7.5 Résiliation de l'Accord

7.5.1 Règles de résiliation

Aucune Partie ne pourra se retirer du présent Accord de consortium et/ou cesser sa participation au Projet sauf si :

- a) ladite Partie a obtenu le consentement préalable écrit des autres Parties (ledit consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable afin de préserver la flexibilité du Contrat) et de la Commission concernant son retrait ou la résiliation du Contrat ; ou
- b) la Commission met fin à la participation de ladite Partie au Contrat conformément aux dispositions de l'annexe II- Partie 2 (articles II-15, II.16, II.17, II.18) du Contrat ; ou
- c) le Contrat est résilié par la Commission pour un quelconque motif ; étant entendu qu'une Partie ne saurait, par un retrait ou une résiliation, être déchargée de ses responsabilités en vertu du présent Accord de consortium ou du Contrat concernant :
 - (i) la part du travail de ladite Partie dans le Projet qui a été effectué (ou qui aurait dû être effectué) jusqu'à la date du retrait ou de résiliation ; ou
 - (ii) l'une quelconque de ses obligations ou responsabilités découlant du retrait ou de la résiliation.

Si la Commission met fin à la participation d'une Partie au Contrat conformément aux dispositions du Contrat, ladite Partie sera dégagée de toute responsabilité concernant toute action, tout manquement ou toute omission d'une quelconque autre Partie dont la participation au Contrat est maintenue.

Les Parties s'engagent à :

- a) coopérer avec les autres Parties lors de l'annulation de leur participation au Contrat et à fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour permettre au Projet de continuer.
- b) soumettre en premier lieu au Coordinateur toute demande d'annulation de participation.
- c) rembourser au Coordinateur toutes les contributions financières qui n'ont pas été dépensées au titre des "dépenses admissibles" en cas de résiliation / annulation de la participation
- d) fournir (par le biais du Coordinateur) les rapports à la Commission dans le délai exigé conformément au Contrat principal suite à la l'annulation de la participation d'un Contractant défaillant.

- e) renvoyer tous les documents échangés pendant la durée de la coopération à la date d'expiration, lors du retrait d'une Partie ou suite à l'annulation de la participation d'une Partie.
- f) s'assurer que les Droits d'auteurs et licences acquis jusqu'à la date de résiliation et que les obligations d'accorder les Droits d'auteurs et licences conformément au Contrat et au présent Accord de consortium restent en vigueur et de plein effet, sauf en cas d'annulation de la participation d'une Partie en raison d'un manquement.
- g) s'assurer que les Parties défaillantes continuent d'accorder les Droits d'auteurs et licences conformément au contrat et au présent Accord de consortium. Cependant, les Droits d'auteurs et licences accordés à la Partie défaillante conformément au présent Accord de consortium cesseront immédiatement à compter de l'annulation de la participation de ladite Partie défaillante au Contrat.

7.5.2 Résiliation en raison d'une faillite ou d'une liquidation

Si une quelconque Partie est en situation de faillite ou de liquidation ou a pris toute autre disposition au profit de ses créanciers, les autres Parties pourront, sous réserve de l'approbation de la Commission, reprendre l'accomplissement des obligations de ladite Partie et recevoir les paiements ultérieurs à cet égard en vertu du Contrat. Le cas échéant, tous les droits et obligations en vertu du Contrat et du présent Accord de consortium devront être redistribués de bonne foi entre les Parties restantes et la Partie concernée en fonction du travail réalisé par cette dernière avant les événements susmentionnés.

7.5.3 Résiliation du Contrat en l'absence de faute

En cas de résiliation du Contrat en raison d'évènements indépendants de la volonté des Parties (y compris mais sans limitation les cas de force majeure, conformément à l'Article II.15.5(e)), ou s'il est excessivement difficile de poursuivre le Projet ou si le Projet n'est plus viable, chaque Partie devra supporter ses propres pertes, frais, dépenses et responsabilités qui en découlent.

7.5.4 Responsabilité financière collective

Si le Contrat est résilié lorsque la participation d'une Partie est annulée et que ladite Partie n'honore pas ses obligations de remboursement à la Commission en vertu du Contrat, et dans le cas où une ou plusieurs Partie(s) dont la participation à l'Accord de consortium est maintenue doivent rembourser cette somme à la Commission, la Partie dont la participation est annulée devra indemniser lesdites Parties en remboursant les frais encourus.

7.6 Responsabilité

Si, en raison d'une action ou d'un manquement d'une Partie ou de plusieurs Parties ("la Partie défaillante") :

- a) un tiers dépose une réclamation à l'encontre du Coordinateur, de toute autre Partie ou de la Commission ; ou
- b) le Contrat est suspendu en tout ou en partie
- c) le Contrat est résilié en tout ou en partie
- d) des dépenses deviennent irrécouvrables par la Commission alors qu'elles auraient dû l'être sans cela
- e) des dépenses sont remboursables à la Commission
- f) le niveau des dépenses payables par la Commission est abaissé
- g) le paiement de la Commission est suspendu

et qu'en conséquence le Coordinateur, toute autre Partie ou la Commission ("la Partie touchée") subit des pertes, frais, dépenses ou dommages, ou si leur responsabilité est engagée, la Partie défaillante couvrira et dégagera la responsabilité de la Partie touchée.

Dans l'intérêt de toutes les Parties, chaque Partie s'engage à :

- a) tout mettre en œuvre pour permettre au Coordinateur de remplir ses obligations en vertu du Contrat principal
- b) remplir ses obligations à l'égard de l'ensemble du Consortium en vertu du Contrat
- c) remplir ses obligations à l'égard de la Commission en vertu du Contrat.

Si des frais administratifs supplémentaires ont été encourus par le Coordinateur en raison d'une action ou d'un manquement d'une Partie défaillante conformément à la présente clause, le GCP devra alors se mettre d'accord et décider que la Partie défaillante indemnise le Coordinateur desdits frais dans la limite de ce qui a été convenu par le GCP.

La responsabilité de la Partie défaillante conformément aux dispositions de la présente clause 7.6 sera limitée au montant de sa Participation au Projet.

7.7 Suspension du Contrat

En cas de suspension du Contrat par la Commission :

- a) les Parties devront collaborer pour que ladite suspension soit levée par la Commission dans les plus brefs délais. Cela pourra impliquer la transmission rapide d'informations au coordinateur par une ou plusieurs Partie(s) ou la rectification par une ou plusieurs Partie(s) d'une exécution insatisfaisante du Projet.
- b) Lorsque la suspension entraîne des frais ou pertes, chaque Partie devra supporter ses propres frais et pertes sauf lorsque ceux-ci découlent d'une action

ou d'un manquement d'une ou plusieurs Partie(s), auquel cas les dispositions de la clause 7.6 relatives à l'indemnisation s'appliqueront.

7.8 Règlement des litiges

Les Parties devront en premier lieu essayer de résoudre par médiation les litiges ou différends liés au présent Accord de consortium qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable.

Tous les litiges ou différends liés au présent Accord de consortium qui ne peuvent être réglés à l'amiable ou par médiation seront définitivement réglés par arbitrage à Bruxelles en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitre(s) désigné(s) conformément aux termes desdites règles. Pour tout arbitrage comprenant trois arbitres, le président devra être de formation juridictionnelle. La sentence arbitrale rendue par les arbitres sera définitive et aura force obligatoire pour les Parties concernées.

7.9 Détachements

Les Parties pourront être amenées à détacher du personnel auprès d'autres organisations. Le cas échéant, les Parties concernées collaboreront pour définir les conditions du détachement. Les Parties informeront le Coordinateur desdits accords, qui pourra faire des commentaires sur ces derniers.

7.10 Sous-traitance

Toutes les Parties respecteront les règles de sous-traitance stipulées à l'article II.6- Conditions générales de l'annexe II du Contrat.

Les Parties informeront le Coordinateur si des accords de sous-traitance sont envisagés et confirmeront que les conditions de sous-traitance sont conformes aux dispositions stipulées à l'annexe II – Conditions générales et à l'annexe 1 du Contrat. Les Parties devront s'assurer que les contrats de sous-traitance conclus peuvent être audités par la Commission.

Les Parties devront également s'assurer que les obligations relatives à la confidentialité, à la communication des données, aux informations et à la publicité sont respectées dans tout contrat de sous-traitance. En outre, elles devront s'assurer que les modalités de paiement en vertu de tout contrat de sous-traitance sont compatibles avec les modalités de paiement établies en vertu du Contrat principal, et qu'elles sont également susceptibles d'être auditées.

Si une Partie conclut un contrat de sous-traitance pour l'exécution de ses obligations conformément au Contrat, ladite Partie continuera d'être liée par ces obligations.

7.11 Force Majeure

Toute Partie qui prévoit d'être, ou qui est, touchée par un cas de force majeure devra informer le Coordinateur par écrit dès l'apparition dudit cas ou dès qu'elle prévoit son

apparition, en indiquant sa nature et sa durée probable ainsi que tous ses impacts éventuels (notamment sur sa capacité à remplir ses obligations contractuelles). Chaque Partie coopérera avec le Coordinateur et informera celui-ci au sujet du cas de force majeure.

Les Parties devront négocier de bonne foi la possibilité de transférer les tâches affectées par l'évènement. Lesdites négociations devront débuter dès que possible. Si le cas de force majeure n'est pas surmonté dans un délai de 6 semaines après sa notification, le transfert des tâches aura lieu. Si ledit transfert n'est pas possible, les Parties aideront le Coordinateur à trouver des solutions permettant de surmonter ledit cas de force majeure dès que la situation le permet et sous réserve de l'accord de la Commission. Lesdites solutions seront mises en application dès que possible.

7.12 Cession

Aucune Partie ne devra, sans le consentement préalable écrit des autres Parties, céder ou transmettre, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du présent Accord de consortium. Ledit consentement ne pourra être refusé sans motif valable.

7.13 Langue

Le présent Accord de consortium est établi en anglais. Cette langue régira tous les documents, notifications et réunions en vue de son application et/ou prorogation ou tout autre élément y relatif. Les éventuels frais de traduction seront à la charge de la Partie qui encourt lesdits frais.

7.14 Exemplaires

Le présent Accord de consortium pourra être signé en plusieurs exemplaires, chacun desquels devant être considéré comme un original mais qui une fois rassemblés constitueront un seul et même document.

Signatures

Joindre les pages de signatures de chaque partenaire

Numéro du partenaire	Partenaires	Acronyme du partenaire	Nom et titre du signataire	Date	Signature
8	Conseil municipal de Saragosse, Service environnement	Ayto-Zaragoza			
9	Sociedad Municipal de Rehabilitación Urbana y Promoción de la Edificación de Zaragoza, S.L.	SMRUZ			
10	Fundación Ecología y Desarrollo	ECODES			
11	Ecociudad Valdespartera Zaragoza	EVZ			
12	Endesa Energía, S.A.	EDE			

13	Centro Nacional de Energías Renovables	CENER			
14	Université de Saragosse	UdZ			
15	URBIC Engineering	URBIC			
16	Communauté urbaine du Grand-Lyon	Grand-Lyon			
17	SEM Lyon-Confluence	Lyon-Confluence			
18	Hespul	HESPUL			

19	Agence Locale de l'Energie de l'Agglomération Lyonnaise	ALE			
20	Enertech	Enertech			
21	INSA de Lyon (CETHIL)	INSA-CETHIL			
22	SCI Lyon Confluence La Presqu'île (Lot A)	LOT A			
23	SCI Lyon Islands (Lot B)	LOT B			
24	La Confluence-Ilot C (Lot C)	LOT C			
25	Université de Barcelone	UB			

26	Région de Lombardie	LOM			
27	Endesa Cogeneración y Renovables S.A.	ECyR			